

Article R4623-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les missions de l'infirmier en santé au travail sont réalisées sous l'autorité du médecin du travail, soit de l'entreprise s'il s'agit d'un service autonome soit du service de prévention et de santé au travail si service interentreprises. Il est également nécessaire que l'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise s'il y en a un afin de mener à bien les actions.

Article R4623-34 du Code du travail

L'infirmier assure ses missions de santé au travail qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cas des services de prévention et de santé au travail autonomes ou sous celle du médecin du travail du service de prévention et de santé au travail interentreprises intervenant dans l'entreprise.

L'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail interentreprises se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le rôle et les missions de l'infirmier en santé au travail - SEST

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Infirmier de santé au travail - Bossons futé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Délégation des missions du médecin du travail, statut de l'infirmier... un nouveau décret d'application de la loi santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)